

# ACTION URGENTE

## SOUDAN. UN MILITANT ÉTUDIANT EN DÉTENTION

Le 30 décembre 2011, le militant étudiant Taj Alsir Jaafar a été arrêté par les forces de sécurité à Khartoum, la capitale du Soudan. Il est actuellement détenu en un lieu inconnu et risque d'être victime de torture ou d'autres mauvais traitements. Il est possible que cet homme soit un prisonnier d'opinion, incarcéré uniquement pour avoir exercé de façon pacifique son droit à la liberté d'expression et d'association. Sa mère a été menacée parce qu'elle a tenté plusieurs fois de le voir.

Taj Alsir Jaafar, 25 ans, a été interpellé le 30 décembre dernier par les forces de sécurité à Khartoum alors qu'il rentrait de l'université. Selon un témoin, il se trouvait à bord d'un bus lorsque les agents l'ont forcé à descendre. Le 18 janvier, la mère de Taj Alsir Jaafar a été informée que son fils était détenu par le Service national de la sûreté et du renseignement (NISS). On ignore cependant où il se trouve. Après avoir tenté plusieurs fois de découvrir où son fils était incarcéré, elle a été autorisée à lui apporter des vêtements au quartier général du NISS, à Khartoum, le 21 janvier. Néanmoins, elle n'a pas eu le droit de le voir. Depuis l'arrestation de Taj Alsir Jaafar, elle a été menacée verbalement au moins deux fois par des individus en civil, qu'on pense être liés aux forces de sécurité, et s'est vu dire de ne pas poser de questions au sujet de son fils. Elle pourrait être en danger si elle continue.

Taj Alsir Jaafar est coordonnateur des étudiants pour le Mouvement des nouvelles forces démocratiques (connu sous l'acronyme HAQU qui signifie « droit » en arabe), un parti de l'opposition basé à l'université de Khartoum. On pense que son arrestation est liée à sa participation aux mouvements de protestation étudiants, y compris un sit-in à l'université, qui ont eu lieu de mi-décembre 2011 à janvier 2012. Si cet homme est bien détenu pour cette raison, Amnesty International le considérera comme un prisonnier d'opinion. Taj Alsir Jaafar a déjà été placé deux fois en détention par le NISS, en 2009 et en janvier 2011, pour ses activités de militant étudiant ; il aurait été torturé lors de sa première incarcération. Il a été libéré sans inculpation à chaque fois.

### DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en arabe, en anglais ou dans votre propre langue :

- appelez les autorités à libérer Taj Alsir Jaafar immédiatement et sans condition s'il s'avère qu'il est détenu uniquement pour avoir participé à des manifestations pacifiques ;
- si cet homme risque d'être inculpé pour d'autres infractions reconnues par la loi et sans rapport avec les manifestations pacifiques, demandez qu'il soit jugé sans délai au cours d'un procès respectant les normes internationales d'équité en la matière ;
- priez les autorités de garantir qu'il ne soit pas victime de torture ou d'autres mauvais traitements, et qu'il puisse contacter sa famille et un avocat et bénéficier de tous les soins médicaux dont il pourrait avoir besoin ;
- exhortez-les à prendre des mesures pour protéger la mère de Taj Alsir Jaafar à la suite des menaces qui lui ont été adressées, dans le respect de ses souhaits ;
- engagez-les à mettre fin immédiatement au harcèlement et aux manœuvres d'intimidation visant les militants au Soudan, et à respecter leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

### ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 6 MARS 2012 À :

Ministre de la Justice  
 Mohammed Bushara Dousa  
 Ministry of Justice, PO Box 302  
 Al Nil Avenue, Khartoum, Soudan  
**Fax : +249 183 764 168**  
**Formule d'appel : Your Excellency, /**  
**Monsieur le Ministre,**

Ministre de l'Intérieur  
 Ibrahim Mohamed Hamed  
 Ministry of Interior  
 P.O. Box 873, Khartoum, Soudan  
**Formule d'appel : Your Excellency, /**  
**Monsieur le Ministre,**

**Copies à :**  
Président du Soudan  
 Omar Hassan Ahmad al-Bashir  
 Office of the President  
 People's Palace, PO Box 281  
 Khartoum, Soudan  
**Courriel : [info@sudan.gov.sd](mailto:info@sudan.gov.sd)**  
**Fax : +249 183 770 621**

**Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Soudan dans votre pays (adresse/s à compléter) :**

nom(s), adresse(s), n° de fax, courriel, formule de politesse

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY  
 INTERNATIONAL**



# ACTION URGENTE

## SOUDAN. UN ÉTUDIANT MILITANT EN DÉTENTION

### COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

De mi-décembre 2011 à janvier 2012, des étudiants de l'université de Khartoum ont manifesté pacifiquement en solidarité avec les Manasir, un groupe ethnique chassé de ses terres à cause de la construction du barrage de Merowe, dans l'État du Nil. Ces mouvements de protestation ont été violemment dispersés le 22 décembre par la police et les forces de sécurité, qui ont utilisé des matraques et du gaz lacrymogène. Un grand nombre d'étudiants a été arrêté pendant et après les manifestations. Plusieurs d'entre eux ont été gravement blessés étant donné que les forces de sécurité ont eu recours à une force excessive.

Inspirés par les mouvements de protestation qui ont commencé début janvier 2011 en Tunisie avant de s'étendre à l'Afrique du Nord et au Moyen-Orient, des centaines de manifestants à travers le Soudan sont descendus dans la rue pour réclamer la démocratie et l'amélioration de leur situation socio-économique. La police soudanaise et le NISS ont réagi en interpellant et maltraitant fréquemment des manifestants pacifiques. Les organisations et mouvements étudiants sont régulièrement pris pour cible par le NISS.

La Loi de 2010 relative à la sécurité nationale accorde au Service national de la sûreté et du renseignement le pouvoir d'effectuer des perquisitions, de saisir des biens et de maintenir des personnes en détention sans contrôle judiciaire pendant une période pouvant atteindre quatre mois et demi. Le même texte exempte les agents du NISS de poursuites pour tout acte commis dans le cadre de leurs fonctions.

Nom : Taj Alsir Jaafar  
Genre : homme

AU 21/12, AFR 54/003/2012, 24 janvier 2012

